



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01344

Numéro SIREN : 812 786 770

Nom ou dénomination : 3CK

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007184

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1213989

Dénomination : 3CK
Adresse : 64 rue Henri Wallon Résidence les Clarines 38400 Saint-martin-d'heres -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01344
n° d'identification : 812 786 770

n° de dépôt : A2015/007184
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive du
15/07/2015



1213989

SAS 3CK

TRIBUNAL de COMMERCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
Déposé au GREFFE le : **SIEGE SOCIAL : 64, rue HENRI WALLON 38400 Saint-Martin d'Hères**

29 JUL. 2015

EN COURS DE CONSTITUTION
ACTE DE NOMINATION

Sous le N° 984

Les soussignés,

M. YEDIOU Kalil, demeurant, 7 BIS RUE MOZART 38400 Saint Martin d'Hères, né le 04 mai 1973 à la Tronche, de nationalité française,

M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 25 Août 1987 à AJDIR (MAROC), de nationalité française.

M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 01 Janvier 1973 à BOUDINAR-TEMSAMAN (MAROC), de nationalité française.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 3CK pour désigner d'un commun accord les premiers Présidents et Directeurs Généraux de la Société. conformément aux dispositions des articles 15 et 16 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président Directeur Général de la Société : M. YEDIOU Kalil, demeurant, 7 BIS RUE MOZART 38400 Saint Martin d'Hères, né le 04 mai 1973 à la Tronche, de nationalité française, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre III des Statuts.

III – Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée par un acte séparé.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

I – Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la Société :

M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 25 Août 1987 à AJDIR (MAROC), de nationalité française, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre III des Statuts.

III – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général sera fixée par un acte séparé.

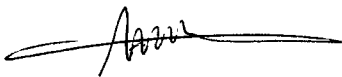
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à GRENOBLE

Le 15/07/2015

En 5 exemplaires originaux.

Signature des actionnaires :



Signature du Président nommé

(précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »)

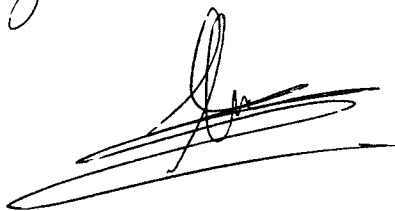
Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président

Signature du Directeur Général nommé

(précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions

de directeur général.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1213990

Dénomination : 3CK
Adresse : 64 rue Henri Wallon Résidence les Clarines 38400 Saint-martin-d'heres -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01344
n° d'identification : 812 786 770
n° de dépôt : A2015/007184
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 17/07/2015



1213990

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE de COMMERCE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION**

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

29 JUL. 2015

Sous le N° 7184

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. TORETTA.RENAUD.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .LES.ESSARTS.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme ☐ En commandite par actions ☒ Par actions simplifiées

Devant être dénommée .SAS.3CK.....

Avoir son siège social à .6.RUE.SIMONE.DE.BEAUVOIR.....

Et avoir un capital de2000.00.EUR, divisé en100...actions de
.....20.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

.YEDIOU.KALIL.....
.KARROUCH.AHMED.....
.KARROUCH.AHMED.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .100.....
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)
.....2000.EUR
ont été souscrites par .SAS.3CK..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

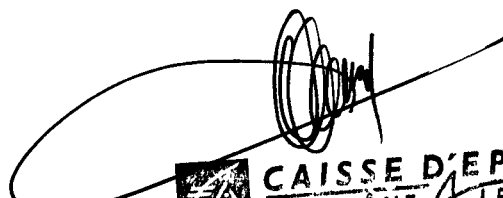
- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 | 8 | 0 | 1 | 0 | 0 | 2 | 9 | 3 | 2 | 1 |
ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres
et en chiffres) .DEUX.MILLE.EUROS.....
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. saint martin d'heres....., le 17. Juillet.2015.....

Signature + cachet

(*) Rayer la mention inutile


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence LES.ESSARTS
68, avenue Henri Wallon
38100 SAINT-MARTIN-D'HÈRES
Tél. 0821 01 38 75

SAS 3CK
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 64, rue HENRI WALLON 38400 Saint-Martin d'Hères

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>M. YEDIOU Kalil, demeurant, 7 BIS RUE MOZART 38400 Saint Martin d'Hères</i>	50 (cinquante)	1 000 (mille)	1 000 (mille)
<i>M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 25 Août 1987</i>	25 (vingt-cinq)	500 (Cinq cent)	500 (Cinq cent)
<i>M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 01 Janvier 1973</i>	25 (vingt-cinq)	500 (Cinq cent)	500 (Cinq cent)
Total	100 (cent)	2 000 (deux mille)	2 000 (deux mille)

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (cent) actions de la société 3CK, ainsi que le versement de la somme de 2 000 € (deux mille euros) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *M. YEDIOU Kalil*, associé fondateur et Président et *M. KARROUCH AHMED* (né le 25/08/1987), associé fondateur et Directeur Général.

Fait à GRENOBLE

Le 15/07/2015

Le président

M. YEDIOU Kalil

Le directeur général

KARROUCH AHMED (né le 25/08/1987)

En 3 exemplaires originaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1213988

Dénomination : 3CK
Adresse : 64 rue Henri Wallon Résidence les Clarines 38400 Saint-martin-d'heres -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01344
n° d'identification : 812 786 770
n° de dépôt : A2015/007184
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 15/07/2015



1213988

STATUTS

29 JUL. 2015

Sous le N° 4184

DENOMINATION : SAS 3CK

CAPITAL : 2 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 64, rue HENRI WALLON 38400 Saint-Martin d'Hères

LES SOUSSIGNÉS

M. YEDIOU Kalil, demeurant, 7 BIS RUE MOZART 38400 Saint Martin d'Hères, né le 04 mai 1973 à la Tronche, de nationalité française,

M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 25 Août 1987 à AJDIR (MAROC), de nationalité française,

M. KARROUCH AHMED, demeurant 16, Pl. JEAN BAPTISTE CLEMENT 38400 Saint Martin d'Hères, né le 01 Janvier 1973 à BOUDINAR-TEMSAMAN (MAROC), de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Les activités de fourniture d'accès internet et de la mise à disposition du matériel informatique et bureautique, ainsi que les activités de vente de boissons, viennoiseries et divers produits de restauration rapide sur place et à emporter et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3CK

K-A Y K

K-A

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 64, rue HENRI WALLON 38400 Saint-Martin d'Hères

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

- M YEDIOU Kalil, une somme en numéraire de mille (1 000) euros.
- M KARROUCH AHMED, une somme en numéraire de cinq cent (500) euros
- M KARROUCH AHMED, une somme en numéraire de cinq cent (500) euros

Soit au total, une somme de deux mille (2 000) euros correspondant à cent (100) actions de vingt (20) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de deux mille (2 000) euros est déposée, pour le compte de la société en formation, à l'agence bancaire Caisse d'épargne – Les Essarts 66, rue Henri Wallon 38400 Saint-Martin d'Hères

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux mille (2 000) euros, divisé en cent (100) actions de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 100 chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé et attribuées en proportion des droits respectifs, savoir :

- | | |
|--|------------|
| • - M YEDIOU Kalil, propriétaire de 50 actions, numérotées de 1 à 50, ci | 50 actions |
| • M KARROUCH AHMED, propriétaire de 25 actions, numérotées de 51 à 75, ci | 25 actions |
| • M KARROUCH AHMED, propriétaire de 25 actions, numérotées de 76 à 100, ci | 25 actions |

Total des parts présentes ou représentées sur les 100 actions composant le capital social :	100 actions
---	-------------

soit au total la somme de deux mille (2 000) euros, soit un capital social de deux mille (2 000) euros.

K-A

Y. K

K-A

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Lors de la cession des actions et en cas de la cession des actions suite au décès d'un des actionnaires, la priorité de rachat est donnée aux actionnaires restants.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

K-A Y.K

K-M

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 13 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

K-H Y K

K. H. H

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui les nomme.

Le premier président sera nommé par un acte postérieur.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à ... mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

K-A Y.K

K-AH

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai de trois mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir au cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats :

K-D Y.K

K-D.H

- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de ... jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de ... jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

K-D 7.K

K-DH

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

K-D Y.K

.K. AH

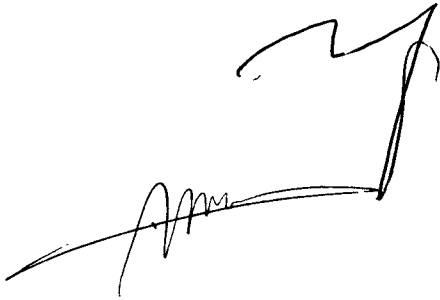
Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

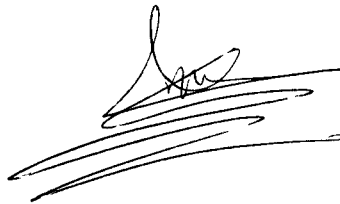
Les soussignés donnent mandat à M. YEDIOU K., M. KARROUCH A., M. KARROUCH A., à l'effet de prendre l'ensemble des engagements qu'ils jugeraient nécessaires au nom et pour le compte de la société :

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2015
En 5 originaux

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' or 'K' shape with multiple horizontal strokes below it.